Article | 09 février 2022 | 🔲



La loi reconnaît un "droit à l'ASE" pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans passés par l'aide sociale à l'enfance, ne bénéficiant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. - © Getty Images

Jeunes majeurs : la "fin des sorties sèches" de l'aide sociale à l'enfance

La loi du 7 février reconnaît le droit à la prise en charge, par l'aide sociale à l'enfance (ASE), des majeurs de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources et de soutiens suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité.

Elle est une mesure emblématique de la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 : la « fin des sorties sèches » de l'ASE, pour les jeunes parvenant à la majorité. Son article 10 vise en effet, selon les mots d'Adrien Taquet, à « faire en sorte que plus aucun jeune ne sorte de l'aide sociale à l'enfance sans solution, que plus aucun jeune ne risque de se retrouver à la rue parce que rien ne lui aura été proposé ».

Nos articles déjà parus sur la loi de protection des enfants :

- L'essentiel du projet de loi relatif à la protection des enfants
- La loi de protection des enfants contient des dispositions sur les MNA
- La loi privilégie le placement chez les proches et interdit le recours à l'hôtel

Un droit sous conditions jusqu'à 21 ans

La loi inscrit ainsi dans le marbre que sont pris en charge par l'ASE les majeurs âgés de moins de 21 ans et les mineurs émancipés, à la condition qu'ils « ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants », et s'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité.

Le secrétaire d'État chargé de l'Enfance l'avait clairement énoncé en juillet devant l'Assemblée nationale : « Nous ne décalons pas de 18 à 21 ans la prise en charge systématique de tous les jeunes de l'ASE ». C'est plutôt un « accompagnement des jeunes » qui est ainsi étendu de 18 à 21 ans de façon systématique, comme Adrie Taquet l'affirmait au Sénat, sans doute en faisant allusion à l'accès à la Garantie jeunes ou aux bourses d'étude...

Le collectif « Cause Majeur ! » déplore d'ailleurs que cette loi ne garantisse pas un « droit à l'accompagnement inconditionnel » pour tous les jeunes de leurs 18 à 21 ans, « dans la mesure où l'octroi de cet accompagnement restera soumis en grande partie à l'appréciation du conseil départemental en ce qui concerne l'évaluation de "l'absence de ressources et de soutien familial suffisants" ». Il espère que le décret d'application confirmera « la volonté affichée du gouvernement d'accompagner systématiquement ces jeunes ».

« Droit au retour » après la sortie

La loi prévoit également que cette prise en charge par l'ASE peut de nouveau être obtenue lorsque ces jeunes majeurs (ou mineurs émancipés) sont déjà sortis du dispositif. Il s'agit d'un « droit au retour » des anciens enfants de l'ASE.

Jeunes non passés par l'ASE

Notons que la loi assouplit par ailleurs les conditions dans lesquelles les jeunes majeurs (et mineurs émancipés) qui ne sont pas passés par l'ASE peuvent être, tout de même, pris en charge à titre temporaire. Pour cela, ils doivent également manquer de ressources ou d'un soutien familial suffisants ; ils n'ont plus à éprouver « des difficultés d'insertion sociale », une notion jugée trop imprécise.

Solutions de prise en charge

Concrètement, quelle forme peut prendre cette prise en charge des jeunes majeurs ? Il peut s'agir, en particulier, de la Garantie jeunes (remplacée, au 1er mars 2022, par le contrat d'engagement jeune), qui doit désormais être systématiquement proposée à ces jeunes, lorsqu'ils « ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif ».

La Garantie jeunes doit également être proposée, de façon systématique, aux majeurs de moins de 21 ans qui ont été confiés à un établissement public, ou à une association habilitée, de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre d'une mesure de placement.

Contrat jeune majeur

Mais que se passe-t-il si les jeunes de l'ASE ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier de la Garantie jeunes ? Comme Adrien Taquet l'énonçait en juillet, dans ce cas « les départements devront proposer un contrat jeune majeur, à caractère subsidiaire, mais qui pourrait être complémentaire » à la Garantie jeunes, ou à l'attribution d'une bourse étudiante, par exemple.

La loi ne rend donc pas obligatoires les contrats jeunes majeurs, ce qui a vivement alimenté les débats. L'objectif est que les moins de 21 ans « puissent bénéficier des dispositifs de droit commun ou bien, s'ils n'y of pas accès, d'un contrat jeune majeur ».

Préparation de la sortie

En outre, les conditions de cet accompagnement vers l'autonomie doivent être notifiées, et non plus seulement envisagées, lors de l'entretien dont bénéficient les mineurs à l'approche de leur majorité (« au plus tard » un an avant leurs 18 ans, ou « dans les meilleurs délais » si l'intéressé est pris en charge après ses 17 ans, comme vient de le préciser la loi).

Entretien après la sortie de l'ASE

Également pour mettre fin aux « sorties sèches », la loi instaure un nouvel entretien, à organiser avec tout majeur (ou mineur émancipé) six mois après sa sortie du dispositif de l'ASE, afin de faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie et pour l'informer de ses droits. Il peut solliciter un entretien supplémentaire avant ses 21 ans.

Quel financement?

Nerf de la guerre, la question du financement des charges supplémentaires résultant, pour les départements, de cette prise en charge des jeunes majeurs (et mineurs émancipés) passés par l'ASE est rapidement évoquée par la loi. Ces charges donneront lieu à un « accompagnement financier » par l'État, dont les modalités seront précisées « par la prochaine loi de finances ».

D'ores et déjà, Adrien Taquet a annoncé, devant le Sénat, une dotation aux départements de 50 millions d'euros (M€), destinés à financer le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs, à compléter après concertation avec les départements.

C Votre avis

Cette première enveloppe est jugée très insuffisante pour « Cause Majeur ! », qui estime le coût de cette mesure à 700 M€.

✔ Virginie FLEURY

SOURCES

Loi du 7 février 2022, articles 10, 16 et 17 Communiqué de Cause Majeur!

> Le Media Social est une publication des Éditions Législatives. © Copyright Éditions Législatives 2022. Tous droits réservés